

**Normandie** 

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Pierres (Seine-Maritime)

n°2017-2041

#### Décision

# après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

## La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2041 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Pierres, transmise par Monsieur le Maire, reçue le 26 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 30 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 30 janvier 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Pierres relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme sont de le mettre en conformité avec les lois SRU<sup>1</sup>, ENE<sup>2</sup> et ALUR<sup>3</sup>;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 15 novembre 2016 s'articulent autour de 3 axes :

Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

<sup>2</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

<sup>3</sup> Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- « préserver le patrimoine et le cadre de vie » par la valorisation du patrimoine naturel et bâti, la protection des espaces naturels remarquables, la végétalisation des zones en extension, la réglementation de la gestion des eaux, le développement des modes doux, la protection des personnes et des biens compte tenu des risques locaux (ruissellements, effondrements liés aux cavités souterraines) ;
- « rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné » axé sur la densification urbaine du centre bourg, la réhabilitation de constructions existantes, la réduction de terrains constructibles en périphérie de la commune, l'adéquation entre la pérennité des équipements publics et le renouvellement démographique et la consommation modérée de l'espace agricole;
- «pérenniser et développer les activités économiques » par la gestion des activités économiques locales en compatibilité avec le tissu bâti environnant, le développement touristique, le développement des équipements publics existants près de la mairie et la protection des terres agricoles ;

## Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la construction de 65 logements sur 10 ans (41 prévus pour le desserrement des ménages, soit 106 habitants, et 24 pour l'accroissement de la population de 63 habitants), portant la population à 773 habitants en 2025 ;
- la création d'une zone à urbaniser (AU) d'une superficie de 3,34 hectares en continuité de la zone d'habitat résidentiel (Ua) dédiée au développement de l'habitat ;
- le classement de certains hameaux en zone UH (22,79 ha) (zone d'écarts et de hameaux) et le reclassement en A de terres agricoles utilisées par les exploitations, le tout conduisant à amoindrir de 14,82 ha la zone naturelle (N) identifiée au POS ;
- la création d'un nouvel emplacement réservé (1,10 ha) en limite nord de la zone AU pour accompagner la délocalisation des équipements scolaires, sportifs et l'aménagement de stationnement ;
- la reconversion de l'ancien emplacement réservé (1ha) pour la gestion hydraulique d'un axe de ruissellement reclassé en zone A ;
- la protection de certains alignements d'arbres, de haies, de boisements et l'identification des vergers et des mares dans le plan de zonage ;
- la création d'un mail planté et d'une voirie pour conforter la notion de bourg et sécuriser l'accès aux équipements ;

**Considérant** que le territoire de la commune des Trois-Pierres ne comporte pas de ZNIEFF<sup>4</sup> ni de site Natura 2000<sup>5</sup>, et que le projet de révision du PLU ne remet pas en cause l'intégrité de sites ;

**Considérant** que la commune est concernée par 3 types de corridors écologiques situés dans la moitié nord de la commune identifiés par le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie :

- un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement se trouvant partiellement à la lisière nord et à l'intérieur de la commune ;
- un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement dans la même localité ;
- un corridor pour espèces à fort déplacement visible sur plus du tiers nord de la commune ; mais que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter ces espaces ;

**Considérant** que la commune des Trois-Pierres est soumise à des risques naturels :

<sup>4</sup> Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique.

La commune est située à plus de 4 km de 2 sites Natura 2000 : l'« Estuaire de la Seine » (FR2300121-directive Habitats, Faune, Flore, zone spéciale de conservation) et l'« Estuaire et marais de la Basse-Seine » (FR2310044- directive Oiseaux, zones de protection spéciale).

- le risque d'inondation et coulées de boue causé par la présence de nombreux axes de ruissellement des eaux pluviales, pour lequel la commune est régie par la stratégie locale de gestion du risque inondation sur le territoire à risque important d'inondation<sup>6</sup> du Havre ;
- le risque de cavités souterraines pour lequel les indices ont été recensés ;

et qu'au vu de leur localisation sur le territoire, notamment par rapport à la zone à urbaniser, ces enjeux clairement identifiés dans le PLU impliquent de prévoir des dispositions dans sa partie réglementaire ;

**Considérant** que 3 des 9 exploitations agricoles sont des installations classées situées en zone A et que des périmètres de protection des exploitations agricoles de 50 et 100 mètres sont identifiées sur le plan des enjeux ;

**Considérant** l'assainissement collectif des eaux usées de la commune géré par la station d'épuration de Gruchet-le-Valasse dont la capacité est supposée suffisante pour les besoins présents et futurs ;

**Considérant** l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal ; et que la commune est incluse dans la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel réglementée par le programme d'actions<sup>7</sup> qui vise à réduire la concentration de nitrates dans l'eau brute, ainsi que le risque de dégradation de sa qualité par contamination de produits phytosanitaires via les axes de ruissellement ;

**Considérant** que les zones à urbaniser le seront à distance de la départementale RD 6015, liaison principale de 3 voies, qui traverse l'axe médian horizontal ouest-est du territoire ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU des Trois-Pierres, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## Décide:

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Pierres (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.** 

#### Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 15 novembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

<sup>6</sup> Arrêtée le 27.07.2015 et approuvée le 19.12.2016.

<sup>7</sup> Approuvé dans l'arrêté du 16.01.2017.

## Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 mars 2017

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

## 1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### => Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

#### - un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex

## - un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure 244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

## => Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### 2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.